

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : FERMETURE LES JEUDIS ET DIMANCHES (JOURS DE MARCHES) DE LA RUE DU DOCTEUR CALMETTE PROLONGEE A ORLY - ABROGATION DE L'ARRETE N°A-VOI-2021/027.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande du Pôle Technique et Environnement du 09 septembre 2024 ;

**VU** l'arrête n°A-VOI-2021/027 du 18 janvier 2021 portant sur la fermeture de la rue du Dr Calmette prolongée les jours de marchés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser les abords du marché des terrasses, les jeudis et dimanches de chaque semaines, rue du Docteur Calmette Prolongée, à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrête n°A-VOI-2021/027 du 18 janvier 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** A compter du **23 septembre 2024**, rue du Docteur Calmette Prolongée à Orly, pour sa section débutant à l'ancien Centre Municipal de Santé (à partir de la barrière) jusqu'à la limite avec l'avenue des Martyrs de Châteaubriant :

- La circulation et le stationnement seront interdit pour les jours de marchés comme suivant :
  - Du mercredi à 18h jusqu'au jeudi à 17h00 pour le marché du jeudi.
  - Du samedi à 18h00 et jusqu'au dimanche à 17h00 pour le marché du dimanche.

**ARTICLE 3 :** Ces réglementations seront matérialisées par une signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux).

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par le Pôle Technique et Environnement, chargée des travaux. La Ville prendra toutes les dispositions pour faire appliquer l'arrêté et ainsi assurer le passage des véhicules de secours et du camion collectant les ordures ménagères.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par le Pôle Technique et Environnement.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de la Police Municipale et au Pôle Technique et Environnement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **19 SEP. 2024**

Imène Souid



Maire

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Direction politique de la Ville et développement économique